

**DECISION N°2021-L0705/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise DEFI GRAPHIC pour refus de signature du contrat objet de la demande de cotation n°2021-024 pour l'achat de 3500 Tee-Shirts et de 1000 casquettes au profit de la SONABHY

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2021 de l'Entreprise DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de cotation ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Adama SISSOKO et Monsieur Abel LAMIEN, respectivement commerciale et directeur exécutif de l'Entreprise DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, agent de la Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de cotation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats la demande de cotation n°2021-024 pour l'achat de 3500 Tee-Shirts et de 1000 casquettes au profit de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) le refus de visa ou d'approbation des contrats (...) » ;

que suite à la demande de cotation n°2021-024 du 27 juillet 2021, DEFI GRAPHIC a été retenu comme attributaire du marché ;

considérant que l'article 126 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) les autorités contractantes observent un délai minimum de sept (07) jours ouvrables après la publication mentionnée à l'article précédent avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes » ;

qu'à ce jour, tous les délais de recours se sont expirés sans que l'autorité contractante n'ait engagé la procédure formelle de contractualisation ;

qu'il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante ;

considérant que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2021; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits;**

la Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de cotation n°2021-024 pour l'achat de 3500 Tee-Shirts et de 1000 casquettes au profit de la SONABHY

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise DEFI GRAPHIC conforme et lui a attribué le marché ;

le requérant expose cependant que depuis la réception des bons-à-tirer, il a fini la production des Tee-Shirts et casquettes mais il n'a toujours pas reçu d'ordre de service et n'a donc pas pu livrer la commande ; qu'en raison de la tension financière que subit son entreprise, il sollicite une médiation pour qu'une solution soit trouvée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la non signature du contrat par l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a fourni aucun écrit ayant mis fin à la demande de cotation n°2021-024 pour l'achat de 3500 Tee-Shirts et de 1000 casquettes au profit de la SONABHY ; qu'il existe donc toujours un lien entre elle et le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise DEFI GRAPHIC est recevable ;**

**-que la demande de cotation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise DEFI GRAPHIC est fondée ;**

**-que l'autorité contractante n'a fourni aucun écrit ayant mis fin à la demande de cotation n°2021-024 pour l'achat de 3500 Tee-Shirts et de 1000 casquettes au profit de la SONABHY ;**

**-de renvoyer l'autorité contractante à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*